



Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan

X1 102 011 U25

Procès-verbal de la réunion spéciale de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tenue à la salle 203 du Centre administratif, 1671, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, le mercredi 14 décembre 2016 de 10 h à 10 h 20.

SONT PRÉSENTS : M. Gilbert Dominique, chef
M^{me} Marjolaine Étienne, vice-chef
M. Patrick Courtois, conseiller
M^{me} Julie Rousseau, conseillère
M. Charles-Édouard Verreault, conseiller
M^{me} Josée Buckell, greffière

SONT ABSENTS : M. Stéphane Germain, vice-chef, congé maladie
M. Jonathan Germain, conseiller, congé maladie
M^{me} Louise Nepton, directrice générale

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Droits et protection du territoire
 - 3.1 Signature du bail Principal Parc Industriel et bail principal pôle commercial
4. Patrimoine et culture
 - 4.1 Dérogation à la politique d'acquisition de biens et de services -
Projet de documentation lieux et rassemblements-
Natshishkatun
5. Coordination du développement de l'autonomie gouvernementale
 - 5.1 Programme de stabilisation des berges et gestion durable du
Lac-Saint-Jean – Décret
 - 5.2 Regroupement Petapan inc. (RPI) – Reconduction du mandat de
négociation
6. Infrastructures et services publics
 - 6.1 Programme de logement communautaire – demande
d'exception
 - 6.2 Programmes d'habitation
7. Levée de la réunion

RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le chef Dominique assume la présidence de la réunion. Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. Patrick Courtois
Appuyé de M^{me} Julie Rousseau
Adopté à l'unanimité

3. DROITS ET PROTECTION DU TERRITOIRE

3.1 SIGNATURE DU BAIL PRINCIPAL PARC INDUSTRIEL ET BAIL PRINCIPAL PÔLE COMMERCIAL

RÉSOLUTION N° 6573

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie, a le désir de favoriser le développement économique dans la communauté;

CONSIDÉRANT que le 8 décembre 2014 un référendum portant sur la désignation des terres faisant partie du parc industriel et du pôle commercial a été sanctionné par une majorité des électeurs, et accepté qu'elles soient données à des fins de location à bail, selon le paragraphe 38(2) de la Loi sur les Indiens;

CONSIDÉRANT que la ministre des Affaires autochtones et du Nord Canada a accepté la désignation des terres faisant partie du parc industriel et du pôle commercial aux termes d'un arrêté ministériel daté du 27 janvier 2016 et dûment enregistré au Registre des terres indiennes sous les numéros 6091614 et 6091615;

CONSIDÉRANT que suite à cette acceptation par la Ministre, un bail principal pour le parc industriel et un bail principal pour le pôle commercial doivent être signés entre le gouvernement du Canada, représenté par Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC), et Développement Tshikanakun pour une période maximale de 99 ans moins un jour, à compter de la date de la désignation;



RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT que suite à la signature des baux principaux, Développement Tshikanakun pourra procéder à la gestion et la signature de sous-baux avec les entreprises concernées;

CONSIDÉRANT que Développement Tshikanakun a par sa résolution n° 2016-11-30-03 datée du 30 novembre 2016, identifié et autorisé son président du conseil d'administration à signer le bail principal pour le parc industriel et le bail principal pour le pôle commercial, ainsi que tous les documents afférents à la gestion des lots désignés pour le parc industriel et le pôle commercial.

IL EST RÉSOLU d'accepter la désignation du président du conseil d'administration de Développement Tshikanakun à signer le bail principal pour le parc industriel et le bail principal pour le pôle commercial, ainsi que tous les documents afférents à la gestion des lots désignés pour le parc industriel et le pôle commercial au nom de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de désigner la direction - Droits et protection du territoire à signer tous les documents jugés utiles ou nécessaires au bon fonctionnement de la location des lots désignés pour le parc industriel et le pôle commercial.

Proposée par M^{me} Marjolaine Étienne
Appuyée de M. Charles-Édouard Verreault
Adoptée à l'unanimité

4. PATRIMOINE ET CULTURE

Note : M. Charles-Édouard Verreault se retire de la réunion pour le présent point, celui-ci se considérant en possible conflit d'intérêts avec la personne concernée par le dossier. Le quorum est toujours atteint.

4.1 DÉROGATION À LA POLITIQUE D'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES – PROJET DE DOCUMENTATION LIEUX ET RASSEMBLEMENTS - NATSHISHKATUN

RÉSOLUTION N° 6574

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion

RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan considère important de soutenir les actions visant la transmission culturelle et linguistique;

CONSIDÉRANT que la direction – Patrimoine et culture a pour mission d’assurer la coordination et le déploiement des actions nécessaires à la sauvegarde, la revitalisation et la promotion de la langue et de la culture des Pekuakamiulnuatsh, notamment en soutenant la transmission des savoirs ainsi que l’utilisation, l’occupation et l’appartenance au Tshitassinu (notre territoire);

CONSIDÉRANT que la direction - Patrimoine et culture a déposé en octobre 2015, une demande de financement pour le projet de documentation Natshishkatun, lieux de rassemblements des Pekuakamiulnuatsh, à Patrimoine Canadien dans le cadre de son programme d’aide aux musées;

CONSIDÉRANT que les retombées et les finalités du projet Natshishkatun serviront à documenter l’histoire et les lieux de rassemblements des Pekuakamiulnuatsh, ainsi qu’à agrémenter les contenus culturels et linguistiques déjà existants pour la promotion, la transmission et la sauvegarde de notre patrimoine aux générations présentes et futures;

CONSIDÉRANT qu’un financement a été obtenu au montant de 160 000 \$ pour l’année financière 2016-2017 et 2017-2018 pour ce projet;

CONSIDÉRANT que le calendrier de travail du projet devait débuter en septembre 2016 et a été déposé et accepté par Patrimoine Canadien;

CONSIDÉRANT que la recherche de financement est ardue dans le domaine culturel, linguistique et patrimonial et que nous n’avons pas d’autre source de financement pour la réalisation de ce projet;

CONSIDÉRANT que le processus de dotation de personnel de l’organisation entraîne des délais supplémentaires et risque de mettre en péril le financement obtenu de Patrimoine Canadien;

RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT que M. Stacy Bossum, par l'entremise de sa firme UTSHITIN, possède la compétence, l'expérience et la connaissance de notre communauté en lien avec les domaines culturel, linguistique et patrimonial.

IL EST RÉSOLU d'accepter la dérogation à la politique d'acquisition de biens et services en faveur de la firme UTSHITIN, pour la réalisation du projet Natshishkatun, et ce, tel que proposé par la direction - Patrimoine et culture.

Proposée par M^{me} Marjolaine Étienne
Appuyée de M^{me} Julie Rousseau
Adoptée à l'unanimité

5. COORDINATION DU DÉVELOPPEMENT DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

5.1 PROGRAMME DE STABILISATION DES BERGES ET GESTION DURABLE DU LAC-SAINT-JEAN - DÉCRET

RÉSOLUTION N° 6575

CONSIDÉRANT que le Pekuakami (lac peu profond) est occupé et utilisé depuis des millénaires par les Pekuakamiulnuatsh et est au cœur de leur identité;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan est inscrit dans une démarche d'autonomie et que les relations avec le milieu régional et la grande entreprise demeurent un moyen d'assurer une cohabitation harmonieuse et pacifique;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan désire être partie prenante des décisions en ce qui a trait à la gestion du lac St-Jean dans le respect des droits et intérêts des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a pris la décision en février 2016 de faire partie du consensus régional qui vise une gestion durable du Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT que des discussions ont été amorcées, de concert avec le comité de suivi de gestion durable du Lac-Saint-Jean, par le sous-ministre associé au territoire du ministère des Ressources naturelles et

RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

de la Faune sur les moyens possibles pour gérer les eaux du lac Saint-Jean et de clarifier la question de gestion participative;

CONSIDÉRANT que le sous-ministre associé au territoire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune recommande à Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans une lettre adressée à la vice-chef d'appuyer la démarche à Rio Tinto Aluminium (RTA) à faire une demande de prolongation du décret 819-86 du 11 juin 1986, modifié par le décret 1661-95 du 20 décembre 2005 et le décret 978-2006 d'octobre 2006 du programme de stabilisation des berges;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan après présentation et analyse du dossier a pris position en faveur d'une demande de prolongation du décret par Rio Tinto Aluminium;

CONSIDÉRANT qu'en octobre 2006, le gouvernement du Québec adoptait le décret 978-2006 qui avait pour finalité de reconduire jusqu'au 31 décembre 2016, la durée du certificat d'autorisation délivré en faveur d'Alcan inc. pour la réalisation de son programme de stabilisation des berges, fixé par le décret 819-86 du 11 juin 1986 et modifié par le décret 1661-95 du 20 décembre 2005 a été envisagée par le comité des parties prenantes;

CONSIDÉRANT que le renouvellement du décret 978-2006 d'octobre 2006 du programme de stabilisation des berges viendra à échéance le 31 décembre 2016;

CONSIDÉRANT que des travaux de stabilisation seront toujours nécessaires;

CONSIDÉRANT que sans décret, Rio Tinto n'a pas l'obligation de réaliser des travaux;

CONSIDÉRANT que les municipalités régionales de comté du Domaine-du-Roy, de Lac-Saint-Jean Est et de Maria Chapdelaine sont en appui à la démarche de Rio Tinto Aluminium à faire une demande de prolongation du décret du programme de stabilisation des berges du Lac-Saint-Jean.

IL EST RÉSOLU d'appuyer la démarche de Rio Tinto de demander une prolongation du dernier décret 978-2006 d'octobre 2006 du programme de stabilisation des berges afin de permettre aux parties de s'entendre sur un modèle de gestion du lac St-Jean et de procéder aux

RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

travaux les plus urgents au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

Proposée par M^{me} Marjolaine Étienne
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

5.2 REGROUPEMENT PETAPAN INC. (RPI) – RECONDUCTION DU MANDAT DE NÉGOCIATION

RÉSOLUTION N° 6576

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie, entend assurer le respect, la protection et la continuité des droits ancestraux, y compris le titre ilnu, des Pekuakamiulnuatsh sur Nitassinan;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a notamment pour mission d'affirmer, de défendre, de promouvoir et de préserver les droits ancestraux y compris le titre ilnu, la langue, et la culture, ainsi que les intérêts et les aspirations des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que dans le présent mandat, la conclusion d'un traité a été identifiée comme priorité dans les Orientations et priorités 2013-2017 de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan privilégie la négociation pour régler les questions relatives aux droits ancestraux incluant le titre ilnu et le droit à l'autonomie gouvernementale de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh dans le cadre d'un traité, protégé par l'article 35 de la Constitution canadienne de 1982;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a confié jusqu'à maintenant à la corporation connue sous le nom de Regroupement Petapan Inc., organisation légalement constituée, le mandat de négocier au nom des Premières Nations des Pekuakamiulnuatsh, des Essipiulnuatsh et de Nutakuan, représentées par leurs conseils des élus, la conclusion d'un traité sur la base de l'Entente de principe d'ordre général signée en 2004;

RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT que le Regroupement Petapan Inc. a développé une expertise dans ce domaine;

CONSIDÉRANT la présentation du rapport de l'état d'avancement de la négociation d'un projet de traité au Conseil des élus de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan le 5 juillet 2016, la mise à jour des travaux de négociation le 20 octobre 2016, et la recommandation du négociateur en chef de Regroupement Petapan Inc. par intérim de poursuivre la négociation d'un projet de traité.

IL EST RÉSOLU de confirmer le mandat de la poursuite des négociations du projet de traité au Regroupement Petapan inc. jusqu'au 31 mars 2017 inclusivement et d'autoriser le chef de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, selon les règlements de la corporation du Regroupement Petapan Inc., à nommer le négociateur en chef à cette fin.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

6. INFRASTRUCTURES ET SERVICES PUBLICS

6.1 PROGRAMME DE LOGEMENT COMMUNAUTAIRE – DEMANDE D'EXCEPTION

RÉSOLUTION N° 6577

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que le 8 décembre 2015, Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a approuvé les programmes habitation 2016-2017;

RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT que le but du programme de logements communautaires est de fournir, selon les ressources disponibles, des logements aux Pekuakamiulnuatsh ayant des revenus modestes et qui ne sont pas convenablement logés;

CONSIDÉRANT que la direction – Infrastructures et services publics a reçu une demande de logement d'un Pekuakamiulnu afin d'obtenir un logement communautaire et que cette demande est particulière considérant l'état de santé physique de son enfant;

CONSIDÉRANT que plusieurs rapports de spécialistes confirment l'état de santé de l'enfant;

CONSIDÉRANT que le programme de logements communautaires prévoit des cas d'exception pour des situations particulières et que ces demandes doivent faire l'objet d'une approbation par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan;

CONSIDÉRANT que le besoin du demandeur est un logement ayant deux chambres à coucher et qu'il répond à l'ensemble des critères d'admissibilité du programme de logements communautaires;

CONSIDÉRANT qu'un logement de deux chambres à coucher est vacant et qu'il est sur plein pied et au rez-de-chaussée;

CONSIDÉRANT que les cas d'exception approuvés par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan sont priorisés dans le processus de sélection.

IL EST RÉSOLU d'approuver la demande d'exception présentée par la direction – Infrastructures et services publics considérant l'état de santé de l'enfant et de prioriser la demande pour le logement disponible, dans le cadre du programme de logements communautaires 2016-2017.

Proposée par M^{me} Julie Rousseau
Appuyée de M^{me} Marjolaine Étienne
Adoptée à l'unanimité



RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

6.2 PROGRAMMES D'HABITATION

RÉSOLUTION N° 6578

Garantie ministérielle en faveur de JOANIE LANGLAIS
Programme de garantie de prêt
Adresse du projet : 1679, rue Nishk à Mashteuiatsh

Note : Le numéro de bande est inscrit en affaires confidentielles. Une copie du texte de la résolution est disponible sur demande.

Proposée par M^{me} Julie Rousseau
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 6579

Note : M. Charles-Édouard Verreault se retire de la réunion pour la présente décision étant directement concerné par le dossier. Le quorum est toujours atteint.

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de Joseph CHARLES EDOUARD VERREAULT membre n° bande XXXX et Marie Marjolaine JENNIFER LAUNIERE membre n° bande XXXX lors de sa réunion régulière du 22 septembre 2009 (résolutions nos 4554 et 4555);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 32155), les Affaires autochtones et du Nord Canada ont émis un avis d'opposition (n° 369395) sur la totalité du lot 19-8-2RE du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69373, la totalité des lots 19-14-2 et 19-14-

RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

3 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1603 et la totalité du lot 19-29 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 77408;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir une mainlevée sur la première hypothèque et qu'un transfert de terre en faveur de la bande sera enregistré sur la totalité du lot 19-8-2RE du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh no 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69373, la totalité des lots 19-14-2 et 19-14-3 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh no 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1603 et la totalité du lot 19-29 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh no 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 77408.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de Joseph CHARLES EDOUARD VERREAULT membre no bande XXXX et Marie Marjolaine JENNIFER LAUNIERE membre no bande XXXX de la Bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean sur la totalité du lot 19-8-2RE du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh no 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69373, la totalité des lots 19-14-2 et 19-14-3 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh no 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1603 et la totalité du lot 19-29 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh no 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 77408.

Note : Les numéros de bande sont inscrits en affaires confidentielles

Proposée par M^{me} Julie Rousseau
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 6580

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin

RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de Joseph Jacques THOMMY CHARLISH n° bande XXXX et Louissette TANIA DUCHESNE membre n° bande XXXX lors de sa réunion régulière du 3 septembre 2008 (résolutions n°s 4293 et 4294);

CONSIDÉRANT que suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 32093), les Affaires autochtones et du Nord Canada ont émis un avis d'opposition (n° 360350) sur la totalité des lots 26-42 et 26-43 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 85583 et la totalité du lot 26-5-1-7-1 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1210;

CONSIDÉRANT que le prêt à l'institution financière a été refinancé suite à l'autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'une nouvelle garantie ministérielle lors de sa réunion du 31 octobre 2016 et que les Affaires autochtones et du Nord Canada ont approuvé cette garantie (n° 1617-QC-000125-GL);

CONSIDÉRANT que Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir une mainlevée sur la première hypothèque et qu'un transfert de terre en faveur de la bande sera enregistré sur la totalité des lots 26-42 et 26-43 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 85583 et la totalité du lot 26-5-1-7-1 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1210.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée en faveur de Joseph Jacques THOMMY CHARLISH n° bande XXXX et Louissette TANIA DUCHESNE membre n° bande XXXX sur la totalité des lots 26-42 et 26-43 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 85583 et la totalité du lot 26-5-1-7-1 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1210.

Note : Les numéros de bande sont inscrits en affaires confidentielles

Proposée par M^{me} Julie Rousseau
Appuyée de M^{me} Marjolaine Étienne
Adoptée à l'unanimité

RÉUNION SPÉCIALE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

7. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 10 h 20, proposée par M. Charles-Édouard Verreault, appuyée de M. Patrick Courtois et adoptée à l'unanimité.

La greffière,



Josée Buckell

